



## **Commission paritaire de l'industrie alimentaire**

### **1180007 Brasseries et malteries**

<b>LES BRASSERIES.....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.843) .....	2
<b>LES MALTERIES .....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.844) .....	4



## LES BRASSERIES

### Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.843)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les brasseries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Manœuvres	13,08	13,40
Spécialisés	13,48	13,78
Qualifiés	13,95	14,28

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Manœuvres	13,54	13,81
Spécialisés	13,92	14,28
Qualifiés	14,41	14,79

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 11. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les brasseries, enregistrée sous le numéro 106115/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.



## LES MALTERIES

### Convention collective de travail du 18 décembre 2013 (119.844)

Conditions de travail et de rémunération

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les malteries.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

#### CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Manœuvres	13,13	13,43
Spécialisés	13,46	13,75
Qualifiés	13,78	14,13

Art. 3. Le 1er janvier 2014, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 h/semaine (EUR)	37 h/semaine (EUR)
Manœuvres	13,57	13,87
Spécialisés	13,90	14,23
Qualifiés	14,28	14,59

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :



- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

## CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 20 juillet 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les malteries, enregistrée sous le numéro 106116/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 12 mars 2013).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2014 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2015. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.